



## Sommaire

<b>I. RECLASSEMENT</b> .....	<b>1</b>
1. PRINCIPE .....	1
2. REPRISE DES SERVICES D'AGENT PUBLIC NON TITULAIRE (CATEGORIE A, B OU C) .....	2
3. REPRISE DE CERTAINS SERVICES DES PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE TITULAIRES OU NON .....	2
4. REPRISE DES SERVICES DE FONCTIONNAIRES AUTRES QUE CEUX APPARTENANT A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MEN (CATEGORIE A, B OU C) .....	5
5. REPRISE DES SERVICES DE MILITAIRES DE CARRIERE ET SERVICE NATIONAL .....	6
6. REPRISE DES SERVICES EFFECTUES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES .....	7
7. AUTRES SERVICES .....	7
<b>II. BONIFICATION D'ANCIENNETE TROISIEME CONCOURS</b> .....	<b>8</b>

## I. RECLASSEMENT

### Texte de référence :

*Décret n°51-1423  
Décret n°90-680  
Article L63 du code du service national*

### 1. Principe

Le salaire est déterminé par l'échelon et le grade. Normalement, après l'admission au concours PE, l'accès se fait au 1<sup>er</sup> échelon de la classe normale. Le reclassement permet de prendre en compte des services accomplis avant d'accéder au corps des PE pour déterminer un échelon de départ plus favorable dès l'année de stage. Peuvent être pris en compte par exemple les temps de service d'emploi-avenir-professeur (EAP), d'assistant d'éducation, d'enseignant contractuel ainsi que tout autre emploi de contractuel ou de titulaire exercé dans l'un des trois versants de la FP, etc. Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés peuvent également être pris en compte (article 7 bis).

**Cette procédure est appelée «reclassement».**

Cela signifie que tout ou partie de la durée de ces services pourra **être retenu pour calculer l'ancienneté d'échelon** et permettre : soit d'être classé à un échelon supérieur, soit de bénéficier d'un report d'ancienneté et ainsi d'avancer la date de la prochaine promotion.

Cette ancienneté d'échelon peut être intégrée, suivant les règles en vigueur dans les départements pour les calculs de barème mouvement.





## 2. Reprise des services d'agent public non titulaire (catégorie A, B ou C) [article 11-5 du décret n°51-1423]

**Les anciens contractuels ayant effectué des services dans des fonctions du niveau de la catégorie A** verront leurs services repris, au prorata de la quotité de service, pour leur classement dans le corps des PE :

- à hauteur de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
- des trois quarts au-delà de douze ans.

**Ceux ayant effectué des services dans des fonctions du niveau de la catégorie B** verront leurs services repris, au prorata de la quotité de service :

- à hauteur de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans
- à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans.

**Les 7 premières années ne sont pas retenues pour le reclassement**

**Ceux ayant effectué des services dans des fonctions du niveau de la catégorie C** verront leurs services repris, au prorata de la quotité de service, à raison de six seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans.

### Attention :

**Il n'est pas tenu compte des services lorsque la durée qui sépare la cessation d'activité dans la mission d'origine de la stagiarisation est supérieure à un an. Les services pris en compte peuvent être discontinus, à la condition que les interruptions ne soient pas supérieures à un an.** Ne sont pas considérés comme interruptifs les congés sans traitement, obtenus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 comme par exemple le congé parental ou le congé maternité, d'accueil de l'enfant...

**La clause de sauvegarde de la rémunération est maintenue.** De ce fait, si le classement aboutit à un traitement inférieur à celui que l'intéressé percevait comme contractuel, il conserve le bénéfice de sa rémunération antérieure. Il faudra pour l'application de cette clause justifier de six mois de services dans les douze mois précédant la nomination en tant que stagiaire.

- ✓ **Exemple :** le cas d'un **PE stagiaire** recruté à l'échelon 1, ayant été l'année précédente, **contractuel** dans des fonctions du niveau de la **catégorie A, à tiers temps, durant 1 an.**

*Son année à 1/3 temps, correspond à 4 mois de services effectifs, qui seront repris pour moitié, soit 2 mois. Il sera classé dans le corps des PE avec 2 mois d'ancienneté, c'est-à-dire au 1er échelon avec une ancienneté de 2 mois, ce qui lui permettra de passer à l'échelon 2 au bout de 10 mois (au lieu de 12).*



### 3. Reprise de certains services des personnels de l'éducation nationale titulaires ou non [articles 3, 8 à 11 et article 11-7 du décret n°51-1423]

Attention, le cas des anciens contractuels ayant effectué des services dans des fonctions du niveau de la catégorie A, par exemple les contractuels enseignants, sont traités au paragraphe « Reprise des services contractuels en tant qu'agent public non titulaire (catégorie A, B ou C) »

Sont repris, par exemple, pour leur durée totale mais au prorata de la quotité de service :

- **les services effectués dans un corps enseignant de la fonction publique de catégorie A** (professeur agrégé, professeur certifié...)
- **les services accomplis en qualité de titulaire, de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger**, après avis du ministre des affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente,
- **les services d'Emploi Avenir Professeur (EAP1), AED, maître d'internat ou surveillant d'externat** → Attention, les services d'Etudiant Apprenti Professeur (EAP2) ne sont pas repris.
- **les services de maître auxiliaire**

A chaque groupe est affecté un coefficient caractéristique :

Grades	Coefficients caractéristiques
<b>1er groupe.</b> - Professeur agrégé et fonctionnaires assimilés visés à l'article 2 du décret n° 49-902 du 8 juillet 1949.	175
<b>2e groupe</b> - Professeur bi-admissible à l'agrégation et fonctionnaires assimilés visés à l'article 3 du décret précité.	145
<b>3e groupe</b> - Professeur certifié et fonctionnaires assimilés visés à l'article 3 du décret précité dont <b>Professeur des écoles</b>	135
<b>4e groupe.</b> - Surveillant général et fonctionnaires assimilés visés à l'article 5 du décret précité.	125
<b>5e groupe.</b> - Chargé d'enseignement et fonctionnaires assimilés visés à l'article 4 du décret précité, ainsi que professeur technique chef de travaux titulaire et fonctionnaires assimilés des centres d'apprentissage.	115
<b>6e groupe.</b> - Adjoint d'enseignement et fonctionnaires visés à l'article 6 du décret précité.	115
<b>7e groupe.</b> - Professeur adjoint du deuxième ordre des établissements d'enseignement du second degré et répétiteur des établissements d'enseignement technique.	110
<b>8e groupe.</b> - Professeur d'enseignement général, professeur titulaire d'enseignement technique théorique, professeur technique chef d'atelier titulaire et fonctionnaires assimilés des centres d'apprentissage.	105
<b>9e groupe.</b> - Instituteur, professeur technique adjoint titulaire et surveillant général des centres d'apprentissage <b>Bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur, assistant d'éducation, maître d'internat ou surveillant d'externat.</b>	100
<b>10e groupe.</b> - Maîtres d'éducation physique du cadre normal	90

**Les règles de calcul** : Il faut convertir l'ancienneté de la personne reclassée en jours (1 an = 360 jours, 1 mois = 30 jours) et la multiplier par le rapport (coefficient caractéristique de l'ancienne fonction / coefficient caractéristique du corps des PE qui est de 135).



- ✓ **Exemple 1** : le cas d'un **PE stagiaire**, recruté à l'**échelon 1**, ayant été antérieurement **EAP1** durant **1 an**.

Les EAP1 ou AED sont classés dans le 9<sup>ème</sup> groupe des différents grades de fonctionnaires de l'enseignement (article 11), groupe auquel est affecté le coefficient caractéristique de 100, celui des PE est de 135 (article 9). L'année d'EAP est proratisée car il s'agit d'un service à temps incomplet (12 heures par semaine) soit l'équivalent d'un 34,3% (par rapport à un contrat de droit privé de 35 heures).

Il faut convertir la durée de son contrat en jours (1 an = 360 jours, 1 mois = 30 jours), la proratiser à 34,3% et la multiplier par le rapport 100/135.

Exemple :  $(360 \times 0,343) \times 100/135 = 91$  jours retenus

Il peut donc bénéficier, pour 12 mois de services effectués, de 91 jours, soit 3 mois et 1 jour retenus dans l'ancienneté d'échelon.

Il sera classé au 1<sup>er</sup> échelon avec une ancienneté de 3 mois et 1 jour, ce qui lui permettra de passer à l'échelon 2 au bout de 8 mois et 29 jours (au lieu de 12 mois).

- ✓ **Exemple 2** : le cas d'un **PE stagiaire**, recruté à l'**échelon 1**, ayant été antérieurement assistant d'éducation durant **3 ans à temps complet**.

Le coefficient caractéristique des assistants d'éducation est 100, et celui des PE 135. Il faut donc convertir cette ancienneté en jours (1 an = 360 jours, 1 mois = 30 jours) et la multiplier par le rapport 100/135.

Exemple :  $(3 \times 360) \times 100/135 = 800$  jours retenus.

Il peut donc bénéficier, pour 36 mois de services effectués à temps complet, de 2 ans, 2 mois et 20 jours retenus dans l'ancienneté d'échelon.

Il sera classé dans le corps des PE, directement à l'échelon 3 avec une ancienneté d'échelon de 2 mois et 20 jours.

- ✓ **Attention** : les AESH réussissant le CRPE peuvent être reclassés. Ils doivent l'être sur la base du 11-4 du décret de 51 (100/135), cependant il leur faut avoir exercé durant 12 ans.



#### 4. Reprise des services de fonctionnaires autres que ceux appartenant à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du MEN (catégorie A, B ou C)[articles 11-2 à 11-4, 11-6 et 11-7 du décret n°51-1423]

**Catégorie A:** le reclassement se fait à indice égal ou immédiatement supérieur.

**Catégorie B, C, D :** le reclassement se fait par reconstitution de carrière dans le nouveau corps.

##### 1) Calcul de l'ancienneté théorique dans l'ancien corps :

Cette ancienneté correspond à la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon - au mi-choix - venu à la date de l'intégration dans le nouveau corps, augmentée de l'ancienneté acquise dans le dit échelon.

##### 2) Calcul de l'ancienneté théorique dans le nouveau corps :

Appliquer à l'ancienneté théorique dans l'ancien corps, les règles définies selon la catégorie :

- **Catégorie B :** L'ancienneté théorique n'est pas retenue pour les 5 premières années, elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre 5 et 12 ans et des 3/4 pour l'ancienneté acquise au-delà de 12 ans.
- **Catégorie C :** mêmes règles que pour un fonctionnaire de catégorie B, mais pour le calcul de l'ancienneté théorique, l'ancienneté acquise dans le corps de catégorie C est limitée à 32 ans sur la base de l'avancement au mi-choix et retenue à raison de 8/12 pour les 12 premières années et de 7/12 pour les années au-delà de 12 ans.
- **Catégorie D :** mêmes règles que pour un fonctionnaire de catégorie B mais pour le calcul de l'ancienneté théorique l'ancienneté acquise dans le corps de catégorie D est limitée à 29 ans sur la base de l'avancement au mi-choix et retenue à raison de 3/12.

##### 3) Reclassement :

Une fois l'ancienneté théorique dans le nouveau corps déterminée, l'échelon de reclassement est déterminé en calculant l'avancement d'un échelon à l'autre à l'ancienneté.

**Remarque :** le reclassement ne peut avoir pour effet de placer le fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne s'il avait été promu dans son ancien corps au grade ou à l'échelon supérieur.



## 5. Reprise des services de militaires de carrière et service national [article L63 du code du service national]

### Services de militaires de carrière

Les militaires lauréats du CRPE sont détachés lors de leur stage puis reclassés au moment de la titularisation.

Les militaires de carrière voient leurs services repris (au prorata de la quotité) selon l'emploi exercé et la catégorie dont ils relèvent :

- **L'officier ou militaire de catégorie A** : il est classé à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur.
- **Le sous-officier ou militaire de catégorie B** :
  - **De 0 à 4 ans** : les années ne sont pas prises en compte
  - **Entre 4 et 10 ans** : chacune compte pour 2/3 d'une année
  - **A partir de la 10<sup>ème</sup> année** : chaque année compte pour 3/4 d'une année
- **Le militaire de rang ou de catégorie C** : On calcule d'abord une ancienneté intermédiaire selon la règle suivante.
  - **De 0 à 12 ans** : chacune compte pour 8/12<sup>e</sup> d'une année.
  - **Au-delà de la 12<sup>ème</sup> année** : chaque année compte pour 7/12<sup>e</sup> d'une année

Cette ancienneté intermédiaire est alors reprise pour calculer l'ancienneté retenue en appliquant les modalités des militaires de catégorie B.

**Attention, un militaire ne peut être classé à un échelon conduisant à un indice inférieur.**

### Service national actif

Le temps de service national actif est pris en compte pour la totalité de sa durée.



## 6. Reprise des services effectués dans les établissements d'enseignement privés [article 7 bis du décret n°51-1423]

- **Les services effectifs d'enseignement et de direction accomplis dans les établissements ou classes sous contrat** sont pris en compte pour la totalité de leur durée, puis révisés en fonction des coefficients caractéristiques.
- **Les services effectifs d'enseignement accomplis dans une classe hors contrat** sont pris en compte forfaitairement pour les deux tiers de leur durée, puis révisés en fonction des coefficients caractéristiques.

Pour les instituteurs et les PEGC, une déduction de 3 ans de services retenus est appliquée sauf si leur formation initiale a été accomplie dans un établissement agréé par l'Etat.

Les coefficients sont ceux listés au point 3 : le coefficient retenu pour les fonctions d'origine est celui qui est attaché à l'échelle indiciaire applicable aux personnels enseignants de l'enseignement public qui sert de référence au traitement des personnels de l'enseignement privé.

- ✓ **Exemple** : le cas d'un **PE stagiaire** recruté à l'**échelon 1**, ayant antérieurement effectué des services d'enseignement en tant que PE suppléant dans une **école privée sous contrat** durant **4 ans**.

*Ses services sont repris en compte pour totalité de leur durée (article 7 bis). Il sera classé dans le corps des PE avec 4 ans d'ancienneté, il entrera alors directement à l'échelon 4 sans ancienneté sur cet échelon.*

## 7. Autres services [article 3 à 6 du décret 51-1423]

Peuvent être également pris en compte le temps passé en qualité d'élève recruté au concours des ENS (Ecoles Normales Supérieures), les services de fonctionnaires des différents ordres d'enseignement agricole, les services accomplis dans les maisons d'éducation de la légion d'honneur, etc.

**Le reclassement d'échelon prend en compte de nombreux paramètres.**

**Pour toute situation atypique, il vaut mieux contacter le secteur néo.  
([neo@snuipp.fr](mailto:neo@snuipp.fr))**



## II. BONIFICATION D'ANCIENNETE TROISIEME CONCOURS

Les professeurs des écoles recrutés par la voie des troisièmes concours bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté pour l'avancement d'échelon d'une durée :

**Texte de référence :**  
*Décret 90-680 - article 20*

- ✓ **d'un an**, lorsque la durée des activités professionnelles, accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé dont ils justifient est **inférieure à six ans** ;
- ✓ **de deux ans**, lorsque cette durée est comprise **entre six ans et neuf ans** ;
- ✓ **de trois ans**, lorsqu'elle est de **neuf ans et plus**.

Toute activité professionnelle rémunérée peut être prise en compte, **dès lors qu'elle a été accomplie sous un régime de droit privé**.

Ne peuvent être pris en compte, les activités ou mandats en qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

**La demande est à effectuer dès la stagiairisation.**

Attention ! Cette bonification n'est pas intégrée dans la durée des services, ni dans le calcul des trimestres ouvrants droit à pension.

Elle n'est pas cumulable avec les dispositions relatives au reclassement.

Les agents issus des troisièmes concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non-titulaire préalablement à leur nomination, peuvent opter entre cette bonification et la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs (reclassement).